

il bien regarder à l'article 6 ? Il y verra que la qualité dite "luxe" et celle indiquée par le n° 1, sont évidemment restreintes à ne contenir qu'une seule espèce, et qu'il est évident que la qualité n° 2 seule admet deux espèces de pommes dans le même colis.

L'honorable M. ROSS (C.-A.) : Je ne sais si les expéditeurs de pommes du Canada ont jamais entendu parler d'un procédé employé en Tasmanie pour le transport des pommes. On les met dans des boîtes de 60 livres dont les coins sont cerclés de bandes de fer, de manière qu'une boîte ne puisse pas trop presser sur une autre. Si une grande quantité de nos pommes étaient emballées de cette manière, on pourrait facilement en disposer sur les marchés de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. SCOTT : On peut rendre le bill très clair en rédigeant le paragraphe "b" comme suit :

Avec le nom de l'espèce, ou, dans le cas de la qualité n° 2, avec le nom des espèces.

L'honorable M. BOSTOCK : Il pourrait y avoir une grande quantité de pommes marquées n° 2 qui ne seraient que d'une seule espèce.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense qu'il vaudrait mieux n'y rien changer.

L'honorable M. FERGUSON : Après de plus amples considérations, je ne crois pas que l'on puisse soulever contre ce bill les mêmes objections que contre les bills antérieurs, car nous faisons une loi qui défend clairement de mettre plus d'une espèce de pommes dans les colis marqués "luxe" ou n° 1; mais comme nous ne faisons point de stipulation semblable en ce qui concerne le n° 2, le paragraphe "b" de l'article 4, en restant dans le bill, ne saurait donner lieu à aucune contradiction comme c'était le cas dans le bill antérieur.

L'honorable M. THIBAUDEAU (de la Vallière), fait rapport de la part du comité, qu'après avoir examiné ce bill ledit comité n'y a fait aucun amendement.

Le bill est lu alors la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.

TROISIÈME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (174) intitulé: "Acte concernant les commissaires du havre de Québec."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : L'objet de ce bill est d'avancer \$150,000 à la commission du havre de Québec, pour qu'elle puisse compléter des travaux en cours d'exécution, pour obtenir une plus grande profondeur d'eau dans le bassin Louise.

L'honorable M. LOUGHEED : Quels moyens le gouvernement a-t-il de contrôler les dépenses faites par ces commissaires du havre, spécialement par la commission actuelle ? Exerce-t-il une surveillance quelconque sur les travaux que l'on exécute ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas qu'il le fasse pendant que les travaux sont en voie d'exécution. La commission donne ses obligations au gouvernement en échange de celles de ces derniers et les commissaires sont responsables de la manière dont l'argent est dépensé. Ils doivent fournir à la satisfaction du gouvernement des plans indiquant le caractère général du travail à exécuter et ces plans doivent être approuvés à Ottawa avant que les commissaires puissent faire les travaux.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le gouvernement ne fait rien de plus que d'approuver les plans ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Examine-t-il les plans ou fait-il surveiller les dépenses que l'on fait ou les travaux que l'on exécute ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Les commissaires du havre de Québec dirigent les travaux qui se font par eux. Le gouvernement avance l'argent à la commission. Le président de cette commission est l'un des hommes d'affaires les plus importants de Québec, et plusieurs des meilleurs hommes d'affaires en font partie. Il y en a